

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-099

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : convention concernant le prêt de l'exposition « Œuvres de Gilles Bachelet » de monsieur Gilles Bachelet à la ville d'Écully du 13 novembre au 8 décembre 2024

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune d'Écully souhaite pouvoir collaborer avec monsieur Gilles Bachelet pour le prêt d'une exposition au centre culturel d'Écully,

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention de partenariat,

DÉCIDE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de l'exposition « Œuvres de Gilles Bachelet », la Commune d'Écully et monsieur Bachelet ont décidé de conclure une convention qui définit les conditions de ce partenariat.

Article 2 : Le prêt de 26 documents est consenti à partir du 21 octobre 2024 date de la prise en charge et jusqu'au 10 décembre 2024 au plus tard, jour du retour des œuvres.

Article 3 : Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 : Conformément à la loi cette décision et la convention qui lui est annexée seront transmises à madame la Préfète du Rhône afin d'en permettre le contrôle de légalité.

Fait à Écully, le **10 OCT. 2024**

Le Maire, pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la Culture

Certifié exécutoire le
Le Maire, pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la Culture

Jean-Jacques MARGAINE

Jean-Jacques MARGAINE

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241010-DM_2024-099-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2024